

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 1-05-1905 relative aux colis postaux.

n° 1-05-1905

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 février 1905

Numéro JO

n° 102 du 01/05/1905

Date du numéro

1 mai 1905

TEXTE INTÉGRAL

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les gouverneurs des colonies et le commissaire du gouvernement dans le Congo Français. Jusqu'à présent, les colis postaux échangés entre les Colonies Françaises d'une part, et la Métropole, l'Algérie, la Corse, la Tunisie et les bureaux de postes français de Turquie, de Shanghai et les agences de nos Compagnies Maritimes au Maroc et à Tripoli de Barbarie d'autre part, ont été taxés sur la base exclusive du poids. Ainsi que vous le savez les deux coupures de poids admises de 0 à 5 kilos, et de » à 10 kilos, correspondent respectivement au maximum de dimension et de volume suivant : 0 m60 et 25 décimètres cubes pour la première, 1050 et 55 décimètres cubes pour la seconde. Cette façon de traiter exclusivement au poids a donné lieu dans la pratique à de nombreuses critiques. Afin de remédier aux inconvénients qui lui ont été fréquemment signalés, le Sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes a obtenu des Compagnies de chemin de fer et de navigation, qu'elles appliquent aux petits colis de 5 kilos, la taxe des colis de 16 kilos, lorsque leur dimension et leur volume sont ceux de ces derniers colis. Cette mesure est entrée en vigueur dans les agences de l'Administration Métropolitaine depuis le 1er février courant. En raison des avantages que présente cette nouvelle taxation j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé qu'elle serait appliquée par les divers offices coloniaux, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon, dont les colis s'acheminent par intermédiaire des services anglais et canadiens qui indiquent que les colis de 3 kilos avec les dimensions et volumes maxima de 0360 et 25 décimètres cubes, le vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception,

Le Ministre des Colonies. CLEMENTEL.